

Demande Forfait annuel pour frais informatiques

Demande d'obtention des frais informatiques liés à la numérisation du processus d'autorisation et de la facturation suivant l'article 38 de la convention entre l'ANDL et la CNS

Adresse du cabinet demandeur¹

Numéro : Rue :
 Code postal : L- Localité :

Détails de la demande

Année de référence : **Date de début d'activité du cabinet (à indiquer si différent du 01/01 de l'année de référence)² :**

Déclaration d'éligibilité

- Le cabinet demandeur déclare que la condition requise sous l'article 38 de la convention entre l'ANDL et la CNS, qui prévoit une activité moyenne au sein du cabinet d'au moins 100 prestations opposables au cours de l'année de référence, est remplie (respectivement 10 prestations pour l'année de référence 2019 et 50 prestations pour l'année de référence 2020).
- Le(s) signataire(s) du présent formulaire déclare(nt) que la CNS se libère valablement de ses/leurs créances et dettes relatives au forfait annuel pour frais informatiques sur le compte bancaire associé au **code prestataire** suivant³ :

3 6 _ _ _ _ - _ _

Composition du cabinet

Code association (si applicable) :

Liste des prestataires exerçant au cabinet demandeur pendant l'année de référence:

Nom et prénom	Code individuel	Période de référence⁴	Signature
01.			
02.			
03.			
04.			
05.			
06.			
07.			
08.			
09.			

Explications au verso

Date et lieu le

¹ Tous les prestataires exerçant dans un même cabinet s'engagent à faire une demande commune pour le forfait pour frais informatiques, indépendamment du fait s'ils se sont regroupés en association avec mise en commun des honoraires ou non.

Conformément à l'article 38 de la convention entre la ANDL et la CNS, la CNS se réserve le droit de demander des pièces justificatives attestant qu'il s'agit effectivement de cabinets distincts supportant des frais informatiques séparés et indépendants en cas de plusieurs demandes présentées pour la même adresse. Dans ce contexte, les demandeurs pourraient être demandés de présenter leurs factures d'acquisition de matériel informatique, leurs contrats de connexion Internet, leurs contrats avec un éditeur de logiciels, etc.

² Dans le cas d'un cabinet démarrant son activité en cours de l'année de référence, le seuil du nombre de prestations et le montant du forfait sont proratisés (voir article 38 de la convention entre la ANDL et la CNS).

³ Le forfait intégral sera versé en un paiement unique sur le compte du prestataire indiqué. Ceci peut être le compte associé à un prestataire individuel spécifique parmi les diététiciens actifs dans le cabinet demandeur ou, le cas échéant, le compte associé à l'association avec mise en commun des honoraires.

⁴ Période pendant laquelle le diététicien exerçait au cabinet demandeur au cours de l'année de référence.



Avec prière d'envoyer l'original dûment rempli daté et signé à l'adresse suivante :
Département Prestations en nature maladie-maternité
Service de Diététique
L-2980 Luxembourg
Numéro d'appel direct: 2757- 4540